



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 220
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Présenté le 16 novembre 2016
Principe adopté le 9 décembre 2016
Adopté le 9 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

Projet de loi n° 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ATTENDU que des immeubles ont été indûment omis du bassin de taxation décrit au Règlement d'emprunt n° REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

Qu'en raison de la base de taxation retenue, ce règlement ne répartit pas équitablement le fardeau fiscal imposé par celui-ci;

Que cela génère une iniquité manifeste qui déroge par surcroît au principe voulant que les coûts de travaux municipaux financés principalement par une taxe de secteur soient dûment répartis entre tous les bénéficiaires des travaux;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement d'emprunt n° REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité résidentielle desservie ou pouvant être desservie par le réseau. La compensation annuelle est établie en fonction des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'égout relativement à 75 % de la somme nécessaire au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement, divisée par le nombre d'unités résidentielles. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«Annexe IV

Le bassin de taxation correspond à la zone hachurée.



-Augustin-de-Desmaures-2

Producteur : Jean-Charles Chaboussou
Date : 07/11/2016

1/1000

3. Le taux de taxation pour le règlement n° REGVSAD-2012-313 apparaissant à l'annexe B du Règlement n° REGVSAD-2015-471 sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2016, de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, sera modifié en conséquence par le trésorier de celle-ci.

4. Les articles 1 à 3 ont effet à compter de l'année 2016 et la Ville a 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre les comptes de taxes et, le cas échéant, les remboursements afférents.

5. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.

